

Distr. générale
13 mars 2014
Français
Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-huitième session

Genève, 12 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:

Élection des membres de remplacement de la Commission de contrôle TIR

Élection des membres de remplacement de la TIRExB

Note du secrétariat

A. Nomination des candidats

1. Conformément aux dispositions de la Convention et sur la base des décisions prises par le Comité de gestion lors de sa cinquante-septième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, paragraphe 34), le secrétariat de la CEE/ONU recherche des candidats souhaitant se présenter à l'élection des membres de remplacement de la TIRExB. Les deux membres de remplacement de la TIRExB doivent être élus par le Comité de gestion lors de sa cinquante-huitième session (Genève, 12 juin 2014), à la majorité des Parties contractantes présentes et votant.

2. La lettre de proposition devrait contenir le nom et les fonctions actuelles du candidat que un gouvernement souhaite présenter, avec une courte description de ses qualifications et de ses attributions et devrait inclure une phrase indiquant que les travaux du candidat proposé en tant que membre de la Commission de Contrôle TIR seront financés par son gouvernement. Les lettres de proposition devraient parvenir au secrétariat de la CEE/ONU au plus tard le 15 avril 2014 (à l'attention de M. Miodrag Pesut, Bureau 402-4, Palais des Nations, CH - 1211 Genève 10; e-mail: wp.30@unece.org; fax: +41-22-917-0614).

B. Circulation de la liste des candidats

3. Après réception des noms des candidats, le secrétariat de la CEE/ONU fera circuler, le 16 avril 2014, une liste de tous les candidats proposés auprès de toutes les Parties contractantes à la Convention. Suivant la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/59, para. 26), aucun autre candidat ne pourra être proposé après l'émission de cette liste par le secrétariat de la CEE/ONU. Il est entendu, cependant, que

des candidatures pourront être retirées après la mise en circulation de la liste des candidats proposés.

4. A ce propos, les Parties contractantes à la Convention noteront que la TIRExB sera composée de neuf membres, chacun d'eux provenant d'une Partie contractante différente. Le mandat de chaque membre de la Commission de contrôle TIR sera de deux ans, les membres de la Commission de contrôle TIR peuvent être ré-élus (Article 9 de l'Annexe 8 à la Convention). Conformément à la note explicative 8.13.1-2 de la Convention, les travaux des membres de la Commission de Contrôle TIR sont financés par leurs gouvernements respectifs.

5. Conformément au Règlement Intérieur de la TIRExB, lorsqu'un membre de la Commission de contrôle TIR se démettrait de ses fonctions avant l'achèvement de son mandat, le membre qui sera élu pour le remplacer ne restera en fonctions que pour la période de temps restante du mandat de son prédécesseur (TRANS/WP.30/AC.2/117, paragraphe 30).

C. Critères de nomination des candidats et procédures d'élection

I. Critères de nomination des candidats à la TIRExB

6. Les critères de sélection adoptés par le Comité de gestion lors de sa vingt-neuvième session (TRANS/WP.30/AC.2/59, paragraphes 24–27) sont les suivants:

(a) Les membres de la Commission doivent être compétents et expérimentés dans l'application des procédures douanières, en particulier de la procédure de transit douanier TIR, tant au niveau national qu'international (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe).

(b) Les membres de la Commission devront être nommés par leurs gouvernements respectifs ou par des organisations Parties contractantes à la Convention. Ils devront représenter les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe).

II. Procédures pour l'élection des candidats à la TIRExB

7. La procédure d'élection adopté par le Comité de gestion lors de sa vingt-neuvième session (TRANS/WP.30/AC.2/59, paragraphes 24–27) est la suivante:

(a) Si le nombre de candidats présentés est égal au nombre de postes à pourvoir à la TIRExB, ces candidats sont élus par acclamation par les Etats contractants présents et votant. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes disponibles, tous les postes sont pourvus par vote à scrutin secret. En pareil cas, chaque Etat contractant dispose d'autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir. Le cumul des voix sur un candidat particulier n'est pas autorisé (TRANS/WP.30/AC.2/53, paragraphe 31).

(b) Les candidats qui ont obtenu la majorité des voix sont élus. Si les candidats ayant recueilli la majorité des voix sont plus nombreux que les postes à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus (TRANS/WP.30/AC.2/53, paragraphe 31).

(c) Le Secrétaire TIR et ses collaborateurs prennent les dispositions nécessaires pour la procédure d'élection et le décompte des voix (TRANS/WP.30/AC.2/53, paragraphe 31).

(d) Le Comité de gestion a décidé de ne pas dévoiler le nombre de voix obtenues par les candidats (TRANS/WP.30/AC.2/53, paragraphe 34).

8. Conformément à la procédure adoptée par le Comité de gestion en février 1999, à l'occasion de l'élection initiale des membres de la TIRExB, les candidats devront se présenter brièvement, avant la procédure d'élection, aux délégations des Parties contractantes présentes à la session du Comité de gestion.
